SYNDICAT NATIONAL AUTONOME DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

STATUTS

modifiés par l'Assemblée générale,

réunie en Congrès, le mercredi 17 novembre 2021

TITRE I

Dénomination – Objet – Siège social –Durée – Composition – Ressources

ARTICLE 1

Modification de la dénomination du syndicat le syndicat Autonome de l'Administration centrale des Affaires Sociales (**ou SYNAACAS**), dont le nom pourra être abrévié en Syndicat Autonome de l'Administration Centrale (**SYNAAC**), ou Syndicat Autonome de l'Administration Centrale (**SYNA).**

Il devient Le SYNDICAT NATIONAL AUTONOME DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES **(ou SYNAASS).**

Le SYNDICAT NATIONAL AUTONOME DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES **(ou SYNAASS)** est affilié à la Fédération UNSA Santé-Cohésion-Sociale et par son intermédiaire à l'UNSA Fonction publique. Il peut accoler à sa dénomination et à son propre sigle, le sigle UNSA en tant que de besoin.

Sa durée est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que dans les conditions fixées aux articles 20 et 21 des présents statuts.

Son siège social est fixé au Ministère des Solidarités et de la santé, pièce 0335, 14, avenue Duquesne 75350 Paris SP 07.

ARTICLE 2

Le syndicat se compose des agents titulaires, stagiaires, contractuels en position d'activité et retraité de l'administration centrale et des services relevant du Ministère des Solidarités et de la Santé. Il s'étend, par ailleurs, aux personnes dont l'adhésion sera considérée comme présentant un intérêt moral ou matériel pour le syndicat.

ARTICLE 3

Le syndicat a pour objet de :

- défendre les droits, les intérêts professionnels, matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels de ses membres ;
- représenter ses membres devant les pouvoirs publics ;
- éventuellement assurer, l'organisation et le fonctionnement d'organismes d'entraide ou de défense de ses membres.

ARTICLE 4

Le syndicat se compose de :

- **membres actifs**, sont membres actifs, les membres désignés à l'article 2 des présents statuts, qui s'engagent à participer à la réalisation de l'objet social du syndicat et qui acquittent la cotisation annuelle fixée par le bureau syndical. Leur adhésion expresse aux présents statuts et leur obligation

AO SR BH

de se conformer au règlement intérieur du syndicat ainsi qu'aux décisions prises par le bureau syndical, constituent des conditions préalables à leur admission par le bureau syndical ;

Toute demande d'adhésion au syndicat doit être faite par écrit. Elle est examinée par le bureau syndical, qui est seul habilité à statuer sur la demande.

L'adhésion est effective, dès l'acquittement d'une cotisation dont le montant est fixé par le bureau syndical, payable d'avance, soit par trimestre, soit par semestre, soit à l'année. Le non-paiement de la cotisation syndicale pendant une année peut entraîner la radiation du syndicat, après rappel du trésorier.

Sont admis, sur demande adressée au bureau syndical, comme **membres associés**, parmi les agents du même secteur d'activité, les personnes qui, ne pouvant ou ne voulant pas être adhérents, participent à la vie du syndicat, notamment en siégeant dans les instances paritaires administratives, en effectuant des dons ou en fournissant au syndicat une aide matérielle.

Les membres associés peuvent participer, sans voix délibérative, aux réunions des instances du syndicat, dès lors qu'ils y ont été invités.

ARTICLE 5

Les demandes d'adhésion au syndicat sont formulées par écrit. Datées et signées par le demandeur, elles sont adressées au bureau syndical. Ce dernier peut les refuser.

Une carte ou un reçu est délivré(e) à chaque adhérent qui s'est acquitté de sa cotisation.

Le montant annuel de la cotisation est fixé par le bureau syndical.

ARTICLE 6

La qualité de membre du syndicat se perd par le décès, par la démission, qui doit être présentée par écrit ou par la cessation du versement de la cotisation annuelle, entrainant la radiation, en application de l'article 4 des présents statuts.

La radiation peut être prononcée par le bureau syndical, l'intéressé étant alors invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau syndical pour fournir toutes explications. La radiation est notamment prononcée :

- en cas de comportement de l'adhérent constituant un préjudice moral pour le syndicat et les autres adhérents ;

- en cas d'atteinte portée par l'adhérent aux intérêts moraux et matériels communs du syndicat ;

- en cas d'hostilité notoire de l'adhérent ou d'actes d'indiscipline répétés de ce dernier, à l'égard du syndicat ;

- en cas d'inobservation grave des statuts ou des décisions syndicales par l'adhérent ;

- en cas d'actes de l'adhérent manifestement contraires à la loyauté, à la probité ou à l'honneur et pour tout motif jugé grave par le bureau syndical.

Le membre exclu du syndicat, pour quelque motif que ce soit, perd tous les droits et avantages accordés aux adhérents. Il conserve cependant, la possibilité de faire appel de la décision prise contre lui, devant l'assemble générale, qui devra statuer en dernier ressort. Cet appel est toutefois non suspensif.

AO SR BM

ARTICLE 7

En application des dispositions de l'article L. 2132-1 du code du travail, le syndicat est doté de la personnalité civile.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2132-3 du même code, il dispose du droit d'agir en justice et peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des personnes qu'il représente.

Disposant librement de ses ressources (cotisations, dons…), il peut acquérir à titre onéreux des biens meubles ou immeubles, contracter des prêts ou consentir des prêts, dans les limites autorisées par la loi.

ARTICLE 8

Les ressources du syndicat se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres ;
- des dons et legs ou subventions qui pourraient lui être octroyés ;
- des produits d'opérations ou de manifestations entrant dans l'objet du syndicat ;
- des revenus du patrimoine syndical et de fonds placés ;
- de toutes autres ressources ou subventions, dans le respect des lois et règlement en vigueur.

TITRE II

Administration du syndicat – Bureau – Commission de contrôle des comptes

ARTICLE 9

Le syndicat est dirigé et administré par un bureau syndical, composé de membres majeurs, jouissant de leurs droits civils et à jour de cotisations.

Le terme « à jour de cotisations » doit s'entendre des adhérents ayant acquitté régulièrement toutes leurs cotisations pour l'année écoulée, sauf à faire partie des nouveaux adhérents.

Le bureau syndical vérifie que ses membres ont acquitté leur cotisation de l'année.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles et révocables par l'assemblée générale.

ARTICLE 10

Le bureau syndical est composé d'un Secrétaire général, d'un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints, un Trésorier et un Trésorier Adjoint et de membres qui se répartissent les fonctions exercées par le bureau.

Les membres du bureau syndical devront être adhérents au syndicat.

Le bureau syndical peut s'auto-compléter, le cas échéant, en tant que de besoin.

En cas de décès, de cessation de fonction ou d'empêchement d'un membre du bureau syndical, le bureau syndical est également autorisé à procéder à son remplacement pour assurer la continuité des missions exercées, jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11

Le bureau syndical se réunit sur convocation du Secrétaire général ou de tout membre du bureau mandaté à cet effet. Il peut également se réunir à la demande du trésorier.

DO SR BM

Le Secrétaire général fixe l'ordre du jour de la réunion, mais le bureau peut également se saisir de toute question d'actualité.

La consultation du bureau syndical peut s'effectuer par correspondance ou par audio ou visio conférence.

Le bureau syndical délibère à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Secrétaire général ayant voix prépondérante, en cas de partage des voix.

Il prend, en cas d'urgence, toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

Il convoque l'assemblée générale.

Le Secrétaire général de la Fédération UNSA santé-cohésion-sociale ou son délégué peuvent assister aux réunions du bureau, sans voix délibérative. Ils doivent être régulièrement convoqués à ce titre.

Les membres du bureau appelés à se déplacer pour l'exercice de leurs missions, peuvent demander le remboursement de leurs frais sur la base de justificatifs et dans la limite fixée par le bureau syndical et son trésorier.

ARTICLE 12

Le Secrétaire général dirige et administre le syndicat, assisté du trésorier et des secrétaires généraux adjoints. Il veille également à la régularité de son fonctionnement, assisté du trésorier. Ils appliquent les décisions du bureau syndical, dont ils assurent en principe la présidence, et les décisions de l'assemblée générale.

Ils convoquent le bureau syndical et en animent les réunions. Le trésorier le supplée.

Le Secrétaire général prépare à l'occasion des congrès, le rapport moral.

Il représente le syndicat en toutes circonstances, notamment auprès de l'administration et dans tous les actes de la vie civile. Il agit au nom du syndicat auprès des pouvoirs publics et de tous groupements professionnels.

Il représente également le syndicat, en cas de recours juridictionnels ou d'actions en justice, devant les juridictions compétentes. Il en informe à cet effet le bureau syndical.

ARTICLE 13

Le Trésorier et son adjoint préparent le budget et en assurent l'exécution. Ils centralisent le recouvrement des cotisations et tiennent la comptabilité du syndicat. Ils assurent le suivi du fonctionnement comptable et financier. Ils contrôlent que les dépenses sont accompagnées de pièces justificatives.

Le Trésorier est autorisé à ouvrir un compte bancaire ou à en modifier son appellation. Il est également autorisé à le faire fonctionner.

Le Trésorier contresigne tous les actes relatifs à des emprunts ou à des prêts ainsi qu'à l'achat ou l'aliénation d'immeubles. Il contresigne également toutes les commandes de prestations ou de fournitures.

Ils doivent être en mesure de présenter les comptes à tout moment.

Ils préparent le rapport financier qu'ils soumettent à l'assemblée générale.

ARTICLE 14

A la clôture de l'exercice, les comptes sont arrêtés tous les ans par le bureau syndical. Le contrôle de la régularité de la comptabilité et des pièces comptables est assuré par la commission de contrôle financier du syndicat, qui approuve annuellement les comptes. Après arrêté et approbation des comptes annuels, un procès-verbal actant ces opérations est dressé.

AO SR BM

La commission de contrôle est composée de deux membres désignés par le bureau. Elle établit un rapport sur la régularité des comptes et des pièces comptables du syndicat, dont la lecture est donnée à l'Assemblée générale réunie en Congrès.

Le vote aux fins de désigner les membres de la commission de contrôle peut avoir lieu par correspondance.

TITRE III

Assemblée générale – Congrès – Contrôle – Modification des statuts – Dissolution

ARTICLE 15

L'assemblée générale est composée :

- des membres du bureau sortant ;
- des adhérents ;
- d'un ou plusieurs retraités (dans la limite de 3).

ARTICLE 16

L'Assemblée générale est l'instance suprême et souveraine du syndicat. Elle se réunit au moins tous les 4 ans sur convocation du bureau.

Elle est présidée par le Secrétaire général. Ce dernier veille au respect de l'ordre du jour.

L'Assemblée générale contrôle le fonctionnement du syndicat, fixe les orientations, élit les membres du bureau syndical et de la commission de contrôle financier du syndicat.

Elle délibère sur le rapport d'activité du Secrétaire général ainsi que sur les motions et les résolutions présentées.

Elle procède à l'examen des projets et des suggestions qui lui sont soumis par le bureau syndical.

Le Trésorier rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. Les procurations sont admises à raison de cinq au maximum, émanant de membres à jour de cotisations, en faveur d'un membre présent, également à jour de cotisations.

ARTICLE 17

L'Assemblée générale peut être réunie en Congrès, à la demande du bureau syndical ou à la demande de 2/3 des adhérents du syndicat, à jour de cotisations.

Les participants au Congrès reçoivent un rapport d'activité du syndicat pour la période écoulée ainsi qu'un appel à candidature, le cas échéant, pour tous les sièges de membres du bureau à pourvoir.

L'ordre du jour est proposé par le bureau syndical. Après en avoir pris connaissance, le Congrès arrête l'ordre des débats.

Le Secrétaire général, assisté des membres du bureau syndical, préside le Congrès.

ARTICLE 18

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, réunie en Congrés, sur proposition du bureau syndical. Les modifications statutaires ne peuvent être votées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

AO SR BM

ARTICLE 19

La dissolution ou la désaffiliation à la Fédération UNSA Santé-Cohésion-Sociale du syndicat ne peut être portée à l'ordre du jour du Congrès que sur motion présentée par écrit, et signée des ¾ au moins de ses membres, à jour de leur cotisation.

Elle peut être prononcée par le Congrès à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés, après convocation individuelle des membres, portant expressément mention de cette question à l'ordre du jour.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, l'actif syndical ne peut être affecté, qu'après apurement du passif.

Les modalités de cette dévolution d'actif net du Syndicat, seront déterminées par le Congrès à la majorité de 4/5ème.

Fait à Paris, le 17 novembre 2021

Le Secrétaire général

Pascal LEPRÊTRE

Le Trésorier

Sylvie ROUMEGOU

Le Secrétaire général Adjoint

Baptiste MESSMER

Le Secrétaire général Adjoint

Alain OLMOS